

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

6217, RUE LAURENDEAU, MONTRÉAL (QUÉBEC) H4E 3X8
TÉLÉPHONE (514) 436-0759 FAX (450) 823-2326 JO.OUELLETTE@GMAIL.COM

SOUS TOUTES RÉSERVES

PAR COURRIEL : veronique.dubois@regie-energie.qc.ca

Le 4 janvier 2023

Me Véronique Dubois

SECRÉTAIRE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse, C.P. 001

800, Place Victoria, 2e étage, bur. 255

Montréal, QC, H4Z 1A2

DOSSIER : R-4169-2021 phase 2 : HQD-Énergir - Demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments

Objet: Ajout d'un sujet à la Liste de sujets du RNCREQ

Notre dossier: 022-0244-018

Chère consoeur,

Par les présentes, le RNCREQ demande à la Régie de lui permettre d'ajouter un sujet à sa liste de sujets ([C-RNCREQ-0035](#)), à savoir : « La définition du tarif biénergie en tant que tarif transitoire et les conditions particulières à y appliquer ».

En effet, suite à la séance de travail du 14 décembre dernier et lors de la préparation des DDR, des discussions à l'interne au RNCREQ ont permis d'identifier un enjeu qui n'a pas été soulevé jusqu'à maintenant, que ce soit en phase 1 ou en phase 2.

Cet enjeu se rapporte au rôle « transitoire » que doit jouer la biénergie dans le processus de la décarbonation. Pour mieux comprendre cette question, le RNCREQ rappelle que le Gouvernement du Québec s'est fixé un objectif de carboneutralité à l'horizon 2050¹, dont une des premières étapes est la décarbonation du chauffage des bâtiments². À ce sujet, soulignons que :

« Avec le Plan pour une économie verte 2030, le gouvernement adopte une approche nouvelle et coordonnée afin de décarboniser le chauffage des bâtiments en diminuant la consommation d'énergies fossiles et en priorisant le recours aux énergies

¹ [Plan pour une économie verte 2030](#), p. 2.

² Id., p. 52.

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

renouvelables, **au premier chef l'électricité**, lorsque cela sera possible sur le plan technique et se justifiera sur le plan économique. » (nos caractères gras)

Il nous apparaît donc que le chauffage électrique doit être le moyen priorisé pour atteindre les objectifs gouvernementaux.

Les Distributeurs ont offert une preuve en phase 1 qui démontrait que la conversion de de la clientèle existante d'Énergir au *tout à l'électricité* (« TAÉ ») entraîneraient des impacts sur la gestion de la pointe qui ne seraient pas acceptables pour HQD. Dû à ces contraintes techniques et économiques, les Distributeurs ont proposé d'avoir recours à la biénergie électricité-gaz. Retenons toutefois que ce moyen n'est en fait qu'un compromis entre ce qui serait le meilleur pour atteindre les objectifs du gouvernement et ce qui peut être fait dans les circonstances actuelles.

Toutefois, il n'y a aucune preuve au dossier à l'effet que les contraintes d'aujourd'hui seront toujours là et qu'il ne sera *jamais* possible d'accueillir tous ces clients (existants et nouveaux) au TAÉ. Ajoutons même qu'au contraire, dans une perspective où le chauffage des bâtiments doit idéalement se faire « *au premier chef [par] l'électricité* », il faut envisager le jour où les problèmes actuels de nature technique et économique associés à la gestion de la pointe auront des solutions et que tous ceux qui pourront se chauffer à l'électricité seront invités à le faire. C'est ce qui nous mène à comprendre que le recours aux tarifs de biénergie n'est qu'une mesure « transitoire » entre la situation d'aujourd'hui et le jour où tous seront appelés à se chauffer à l'électricité.

Par le passé, la Régie a déjà approuvé des tarifs transitoires ou temporaires, dont l'exemple le plus récent est le Tarif de développement économique (TDÉ), mis en place en 2015 et dont le Distributeur demande le retrait dans le dossier R-4210-2022 en cours. Ce tarif ayant été proposé dans le cadre d'un contexte énergétique très précis et conjoncturel, son retrait éventuel était annoncé dès son introduction :

[994] Dans le contexte de cet environnement compétitif et des surplus énergétiques, le Distributeur propose la création d'un TDÉ destiné aux clients actuels et nouveaux, de moyenne et de grande puissance, pour de nouveaux projets dans des secteurs d'activité porteurs de développement économique et nécessitant de nouvelles charges de 1 000 kW et plus.

[995] Ce nouveau tarif prend la forme d'une réduction temporaire de 20 % par rapport aux tarifs applicables. Cette réduction sera effective jusqu'à 2024, incluant une période de transition de trois ans durant

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

laquelle le rabais sera graduellement réduit à 15 %, 10 % et 5 %. Le Distributeur propose que la période d'application du tarif ainsi que la date à partir de laquelle il ne sera plus offert soient revues régulièrement et modifiées au besoin, en fonction du contexte énergétique³. (nos soulignements)

La Régie a accepté cette caractérisation et a adopté le TDÉ, tout en soulignant sa nature temporaire et les conditions de suivi nécessaires :

[1027] La Régie constate que les dispositions tarifaires visant le développement économique ne constituent pas un nouveau tarif permanent avec un taux d'interfinancement distinct, mais bien un rabais temporaire sur des tarifs existants.

[1028] La Régie note que cette offre tarifaire s'inscrit dans un contexte de surplus énergétique et que sa durée dépend directement de l'existence de ces surplus. Ainsi, le tarif est octroyé pour une période de temps limitée, une période durant laquelle des surplus d'électricité patrimoniale sont prévus et qui, autrement, risquent de demeurer largement invendus.

[1029] La Régie note également qu'une révision annuelle est prévue, dans le cadre des prochains dossiers tarifaires, afin de modifier l'offre et sa date de terminaison en fonction de l'évolution du contexte énergétique québécois et des coûts marginaux du Distributeur. (nos soulignements)

Le RNCREQ est d'avis que le nouveau tarif biénergie pour les clientèles commerciales et institutionnelles que la Régie est appelée à créer doit aussi être conçu comme un tarif temporaire ou transitoire, avec une date butoir d'admissibilité. L'idée étant qu'à moyen/long terme la promotion de la biénergie ne se fasse pas au détriment du chauffage TAÉ et qu'il ne soit plus permis (ou à tout le moins qu'il ne soit plus avantageux) d'adhérer à la biénergie au lieu du TAÉ.

Certes, les clients qui auraient adhéré à un tarif biénergie avant une date X pourraient continuer de bénéficier de ce tarif après la date en question. L'idée demeurant uniquement de veiller à ce qu'il n'y ait pas de nouvelles adhésions au-delà du jour où un nouveau client qui choisit la biénergie aurait pu choisir le TAÉ sans compromettre la gestion de la pointe par HQD.

³ Décision [D-2015-018](#) dans le dossier tarifaire R-3905-2014.

JOCELYN OUELLETTE AVOCAT

Si la Régie lui permet d'aborder ce sujet, le RNCREQ abordera dans sa preuve les conditions appropriées pour définir un tarif biénergie de nature transitoire. Le RNCREQ est conscient qu'il s'agirait là d'une situation exceptionnelle et c'est pourquoi il estime qu'il serait fort approprié d'inclure ces conditions dès la création du tarif.

Enfin, nous avons pris la peine d'expliquer ici en détails pourquoi nous souhaitons aborder ce sujet dans notre preuve, puisque d'une part la Régie a déjà rendu sa décision quant au cadre procédural du présent dossier, mais aussi puisque la Régie a précisé au paragraphe 102 de cette décision procédurale que « L'admissibilité des nouveaux bâtiments » avait déjà été examiné en phase 1 et qu'il n'était pas pertinent de refaire le débat en phase 2.

À cet égard, nous souhaiterions souligner que 1) le dossier en est encore à ses débuts et qu'il ne serait donc pas préjudiciable pour quiconque de permettre au RNCREQ d'aborder un sujet additionnel et que 2) il y a une distinction importante à faire entre l'enjeu des « nouveaux bâtiments » tel qu'abordé en phase 1 et ce qu'entend recommander le RNCREQ en phase 2. Soit dit avec égard, la question en phase 1 se rapportait à une interprétation du Décret 874-2021 par rapport aux mots « *clients actuels* » et à l'inclusion de ceux-ci dans le calcul de la contribution GES. Ce n'est pas du tout sur de tels enjeux que le RNCREQ souhaite maintenant se pencher. La question qu'entend aborder le RNCREQ en phase 2 serait plutôt de savoir si le tarif biénergie doit être « permanent » ou « temporaire ». En ce sens, la question n'a jamais été débattue et nous croyons que la présente phase 2 est le forum approprié pour le faire.

Conséquemment, le RNCREQ demande respectueusement à la Régie de lui permettre d'ajouter le sujet ci-haut détaillé à sa Liste de sujets dans la mesure où ce sujet ne déborde pas du cadre établi par la Régie.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos plus cordiales salutations.



Jocelyn Ouellette

JO/id